



Tableau récapitulatif
Indemnisation en cas d'activité partielle
(MAJ mai 2022)

Cas général	<p>1) Indemnité versée au salarié</p> <p>L'indemnité est fixée à 60% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC).</p> <p>2) Allocation versée à l'employeur</p> <p>L'allocation est fixée à 36% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC).</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>Le taux horaire minimum est passé de 7,53 euros à 7,73 euros au 1^{er} mai 2022 en ce qui concerne l'allocation remboursée à l'employeur (hors dispositions spécifiques).</p>
Dispositions spécifiques aux salariés en activité partielle pour garde d'enfants ou personne vulnérable	<p>A l'heure actuelle, seuls ces salariés continuent de bénéficier du taux majoré d'activité partielle.</p> <p>1) Indemnité versée au salarié</p> <p>Le taux d'indemnité versée au salarié est toujours fixé à 70% du salaire de référence dans la limite de 4,5 fois le Smic horaire.</p> <p>2) Allocation versée à l'employeur</p> <p>Les heures chômées bénéficient d'un taux d'allocation versée à l'employeur fixé à 70% (dans la limite de 4,5 SMIC).et ce, quel que soit le secteur d'activité (avec un taux horaire plancher fixé à 8,59 euros depuis le 1^{er} mai 2022).</p> <p>Ces taux seront applicables jusqu'à une date fixée par décret et, au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.</p>

Concernant l'activité partielle de longue durée (APLD), le taux horaire minimum de l'allocation versée aux employeurs qui bénéficient de ce dispositif est fixé à 8,59 euros au titre des heures chômées à compter du 1^{er} mai 2022.

Décret n°2022-654 du 25 avril 2022